







« dictée dame tenue de l'amender. Mais au regard desdictz... »

« La cause est-elle bien jugée? Nous laissons au lecteur à examiner cette question... »

« Voici maintenant le jugement correctionnel, qui est le 51<sup>e</sup> arrêt... »

« En la Cour de céans s'est assis un autre procès entre une belle jeune dame et le procureur général d'amours aduist avec elle... »

« Qu'avait donc fait le gentil compagnon? Des choses abominables qui sont exposées en ces termes par la dame plaignante : »

« ... Un jour en jouant au tiers en un grand préau verd, et par jouseté, en courant par derrière, elle met audict galand un tantinet d'herbe verte entre la chemise et le dos... »

« choit l'honneur d'icelle dame demanleresse, elle recevait aussi que ledict défendeur fut condamné à souffrir punition corporelle... »

« De la partie dudict amoureux fut défendu au contraire. Et disoit que les hommes n'estoient point tenus d'endurer des dames... »

« Enfin le malheureux et repentant invoquait les lettres de rémission tirées à la chancellerie d'amour, dont il requerrait l'entérinement... »

« Quant aux lettres de rémission, ils se joignaient à la demanderesse pour dire qu'il n'en devait être tenu aucun compte... »

« Et tout vut considéré ce qu'il falloit considérer, la Cour dit que lesdictes lettres de rémission sont inciviles... »

« Et avec ce, pour ce que le cas est énorme, et qu'il tou-

« vieilles chamberrières destues, pour le très bien venon dedans une vieille coudre, prise des prisonniers... »

« Hélas! sommes-nous ainsi obligé de faire, non par lassitude, mais parce qu'il nous est nécessaire de nous restreindre! »

« Si eust arrest et jugemens Prononcez lors tant que merueilles Dont ie viy mains pures amans Plourer et grater leurs oreilles... »

« L'annonce du changement de domicile d'une maison Hadrot n'a rien de commun avec la maison Hadrot aîné, fabricant de lampes et bronzes... »

« Bourse de Paris du 2 Novembre 1853. Au comptant, D<sup>r</sup> c. 73 25.— Hausse » 40 c. Fin courant, — 73 33.— Hausse » 25 c. »

« Et à Paris, à M<sup>e</sup> DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (1393) A CÉDER APRÈS FORTUNE FAITE, vieux Fonds de commerce... »

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, MAISON SPÉCIALE DE VENTE

HYDROCLYSE pour lavements et injections, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort...

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

Odéon. — La représentation donnée, ce soir, au bénéfice de Ligier, promet d'être brillante et fructueuse. Depuis hier la foule n'a pas cessé de se presser au bureau de location.

— Porte-Saint-Martin. — Le deuxième mois des Sept Merveilles du Monde est commencé sur les errements du premier. Résultat prévu.

— Jeudi 3 novembre, l'Hippodrome donnera une représentation extraordinaire au bénéfice de M<sup>lle</sup> Léonie. Le public verra pour la première fois le curieux spectacle de deux halions partant ensemble et maintenus parallèlement par un pont au centre duquel se tiendra l'habile et intrépide adroite dard commandant la manœuvre.

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. TERRAINS ET PROPRIÉTÉ. A vendre par adjudication, à la Varenne-Saint-Maur, rue Saint-Hilaire, 1, par le ministère de M<sup>e</sup> DAGUIN, notaire à Paris, le dimanche 6 novembre 1853, à midi.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 27<sup>e</sup> Année. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-trois, case 3, par M. Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M<sup>lle</sup> Théophile FAY et madame Marie-Alexandrine LEVALLOIS, veuve de M. Louis-Désiré DELAIRE, tous deux layetiers-emballeurs, demeurant à Paris, rue de Cléry, 47. Ont dissous, à compter du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-trois, leur société en nom collectif, qui a été établie à Paris, rue de Cléry, 47. Et que M. Fay a été nommé liquidateur.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le lendemain, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, ledit acte fait entre M. Charlemaigne-Jean COLLET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 34, d'une part ; M. Jules BERNARD, aussi négociant, demeurant à Amiens, rue Henri-Quatre, 13, d'autre part ; Et M. Alfred DUBOIS, employé, demeurant à Paris, rue de Cléry, 6, aussi d'autre part. Il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 9, avec maison à Amiens, susdite rue Henri-Quatre, 13, pour faire le commerce en gros des articles d'Amiens, Reims et Troyes ; Que la durée de la société, sauf prorogation, s'il y a lieu, sera de dix années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre ; Que la raison et la signature sociales seront : J. BERNARD, COLLET et DUBOIS ; Que chacun des associés gèrera et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins des affaires de la société, à peine de nullité. Pour extrait : BEAUVOIS. (7863)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 31 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. De la société LENOIR et C<sup>e</sup>, mds de vins, place de la Madeleine, 21, composée des sieurs Abraham LENOIR et de dame Marie-Louise LENOIR, veuve du sieur Gouvenard, demeurant tous deux au siège, nomme M. Thourêt juge-commissaire, et M. Deagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11190 du gr.). Du sieur GLAS (Joseph), layetier-emballeur, rue Mandar, 11; nomme M. Trejon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11191 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur SCORDEL, bijoutier, rue St-Martin, 142, le 5 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 11152 du gr.); Du sieur REISS (Philippe), fab. de bijoux dorés, rue Neuve-Boutique, l'Abbé, 6, le 8 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 11178 du gr.); De la société LENOIR et C<sup>e</sup>, mds de vins, place de la Madeleine, 21, composée des sieurs Abraham LENOIR et de dame Marie-Louise LENOIR, veuve du sieur Gouvenard, demeurant tous deux au siège, le 7 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 11190 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la nomination de nouveaux syndics, que sur les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sans préjudice de la nomination de nouveaux syndics, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur COQUERET (Louis-François), anc. serrurier et boulangier, à Pantin, Grande-Rue, 66, le 8 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 11191 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux

Homologations de concordats et conditions sommaires. Concordat MERCIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 oct. 1853, lequel homologue le concordat passé le 15 sept. 1853, entre le sieur MERCIER (Pierre), anc. md de vins, actuellement md de produits chimiques, à Montreuil, route de Châtillon, 62, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mercier, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, le 31 décembre 1854 et 31 (N<sup>o</sup> 10934 du gr.). Répartition. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société FAURE, D'ARCHE et C<sup>e</sup>, pour la construction des machines à vapeur, à La Villette, boulevard des Buttes-St-Chaumont, 50, peuvent se présenter chez M. Breuille, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 9 fr. 75 c. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 10567 du gr.). Clôture des opérations. POUR ISSUES D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra exercer de ses droits contre le failli. Du 31 octobre 1853. Du sieur SENEZ (Edmond), négociant, rue Ste-Anne, 28, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N<sup>o</sup> 10941 du gr.). ASSEMBLÉES DU 3 NOVEMBRE 1853. NEUF HEURES : Viard, md de couleuvres, vérif. — Parisot et C<sup>e</sup>, fab. d'appareils à gaz, éol. — Parisot personnellement, fab. d'appareils à gaz, id. — Veuves Rhodas et Guillemont, tailandiers, id. — Leblond et Bernard, fab. de bronzes, com. — Bernard, fab. de bronzes, id. — Verne, Delhay, fab. de tricots, rem. à huit. — Lotte, menuisier, id. — Leduc, anc. md de vins, affirmation après union. — Crèvecoeur, nég. id. — DIX HEURES (12) : Vantini, hôtel meublé, éol. — Cavelan et C<sup>e</sup>, mines des Pyrénées, id. — MIDI : Tissot, md de produits chimiques, éol. — TROIS HEURES : Sassiati et C<sup>e</sup>, md de travaux, éol. — Sassiati personnellement, md de travaux, id. — Poncet, md de vins traitier, conc. — Séparations. Jugement de séparation de biens entre Claire-Napoléone MARC et Louis HELLON DE CENIVAL BRISSON, à Paris, rue Rumfort, 14. — Bonnel de Longchamp, avoué. Décès et Inhumations. Du 30 octobre 1853. — M. de Poggenphol, 23 ans, rue de Notre-Dame-de-Grâce, 2. — Mme Regnard, 45 ans, rue Joubert, 6. — Mme Andrieu, 42 ans, rue Marbut, 35. — Mme veuve Guilleu, 60 ans, rue Montaigne, 1. — M. Prevost, 6 ans, rue Gaillon, 23. — M. Martin, 81 ans, rue Montheolon, 31. — Mlle Gabailou, 21 ans, rue de Chabrol, 22. — M. Bachelot, 48 ans, rue des Fossés-Montmartre, 27. — Mlle Negrey, 15 ans, rue du Bouloi, 17. — Mlle Lassier, 69 ans, rue des Marais, 60. — M. Arzoli, 52 ans, rue du P<sup>e</sup>-St-Denis, 12. — M. Gontion, 57 ans, quai Valmy, 115. — Mme Daviron, 61 ans, rue St-Maur, 110. — M. Legris, 65 ans, rue du Temple, 71. — M. Drouhin, 32 ans, quai Bourbon, 39. — M. Gaudin, 42 ans, rue de Vernueil, 24. — M. Jaeger, 46 ans, rue de Marigny, 42. — Mme Blot, 23 ans, rue de Lille, 11. — M. le comte de Landos, 69 ans, avenue Marigny, 25. — M. Zimmermann, 68 ans, rue St-Jacques, 36. — Mme veuve Bouchelet, 84 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Brisquière, 42 ans, M. Brisquière, 53 ans, rue des Gravilliers, 29. — M. Sterling, 37 ans, rue du Buisson-St-Jacques, 45. — M. de La Roche-Siècle, 51. — M. Steyner, 45 ans, quai des Ormes, 46. — Mlle Lasabard, 14 ans, rue de la Boucherie, 14. — Mme Bonnet, 29 ans, rue Galvani, 44. — Mme Faucher, 37 ans, rue du Marché-aux-Vesaux, 8. Le gérant, BACDOUN.